Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/26

Conseil économique et social

Distr. générale
5 août 2011
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

101e session
Genève, 18-21 octobre 2011
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Règlement no 67 (Véhicules au GPL)

Proposition d'amendements au Règlement no 67 (Véhicules au GPL)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, annule et remplace le document informel GRSG-100-27 distribué à la 100e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Merci de recycler

I. Proposition

Annexe 8

Ajouter un nouveau paragraphe 1.7.1, libellé comme suit:

«**1.7.1 Une homologation de type ne peut être accordée que pour le tuyau équipé des raccords (flexible).**»

Les paragraphes 1.7.1 à 1.7.3.1 deviennent les paragraphes 1.7.2 à 1.7.4.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1, libellé comme suit:

«**2.7.1 Une homologation de type unique peut être accordée pour le tuyau et les raccords. Il n'est pas nécessaire que le tuyau et les raccords soient montés sur le flexible.**»

Les paragraphes 2.7.1 à 2.7.3.1 deviennent les paragraphes 2.7.2 à 2.7.4.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.7.1, libellé comme suit:

«**3.7.1 Une homologation de type ne peut être accordée que pour le tuyau équipé des raccords (flexible).**»

Les paragraphes 3.7.1 à 3.7.3.1 deviennent les paragraphes 3.7.2 à 3.7.4.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 4.7.1, libellé comme suit:

«**4.7.1 Une homologation de type ne peut être accordée que pour le tuyau équipé des raccords (flexible).**»

Les paragraphes 4.7.1 à 4.7.3.1 deviennent les paragraphes 4.7.2 à 4.7.4.1.

II. Justification

1. Les nouveaux paragraphes 1.7.1, 2.7.1 et 3.7.1 font référence à la série 01 d'amendements au Règlement n° 67.

2. La formulation actuelle du Règlement n° 67 a été examinée lors de plusieurs réunions des autorités des États membres de l'Union européenne chargées de l'homologation de type, visant à déterminer précisément ce qui constitue une homologation de type. Il existe deux possibilités:

a) Une homologation de type ne peut être accordée que pour le tuyau équipé des raccords, autrement dit pour le flexible;

b) Une homologation de type peut également être accordée pour le tuyau et les raccords considérés ensemble mais pas montés sur un flexible.

3. Il est suggéré d'appliquer la première proposition aux tuyaux de la classe 1 et la deuxième aux tuyaux de la classe 2.

4. Le nouveau paragraphe 4.7.1 fait référence au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/14.

5. Selon ce paragraphe, les tuyaux en matière synthétique haute pression de la classe 0 seraient traités de la même manière que les tuyaux en caoutchouc haute pression et les tuyaux en matière synthétique haute pression de la classe 1.

6. Les modifications proposées ci-dessus visent à clarifier les classes de tuyaux pour lesquelles:

a) Une homologation de type ne peut être accordée que pour un flexible;

b) Une homologation de type peut également être accordée pour le tuyau et les raccords non assemblés par le demandeur.

7. La présente proposition ne vise pas à réglementer les procédures, les vérifications et les inspections ayant pour objet de contrôler la bonne installation des tuyaux utilisés par exemple dans les systèmes d'adaptation au GPL. Les nouveaux paragraphes ne sont pas incompatibles avec le paragraphe 1.3 du complément 4 au Règlement n° 115.

8. La présente proposition traite de problèmes de sécurité. Dans un souci de sécurité, le Règlement n° 67 décrit les prescriptions relatives à l'étanchéité au gaz de l'ensemble tuyau-raccords. Ces prescriptions figurent aux paragraphes 1.7.3.1, 2.7.3.1 et 3.7.2.1 de la série 01 d'amendements au Règlement n° 67 et au paragraphe 4.7.2.1 du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/14.

9. Le détenteur de l'homologation de type est responsable de l'étanchéité de l'ensemble tuyau-raccords.

10. Les tuyaux de la classe 2 sont conçus pour résister à une pression de service de 450 kPa. En raison de la faiblesse de la pression, le détenteur de l'homologation de type peut assumer sa responsabilité sans réaliser l'assemblage lui-même. Dans ce cas, il faut que le tuyau et les raccords soient couverts par une même homologation de type et que le processus d'assemblage soit décrit correctement.

11. Les tuyaux des classes 0 et 1 sont conçus pour résister à une pression de service pouvant atteindre 3 000 kPa. Pour ces classes, l'assemblage du tuyau et des raccords doit être réalisé par le détenteur de l'homologation. Cela a été jugé nécessaire pour garantir le respect des dispositions des paragraphes 1.7.3.1, 3.7.2.1 et 4.7.2.1.

12. Pour des raisons de commodité, le texte actuel du Règlement est reproduit ci-après:

Complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 67:

1. Tuyaux en caoutchouc haute pression, classe 1, tuyau de remplissage

1.7.3 Étanchéité au gaz

1.7.3.1 Le flexible doit pouvoir subir sans fuite une pression de gaz de 3 000 kPa pendant 5 minutes.

2. Tuyaux en caoutchouc basse pression, classe 2

2.7.3 Étanchéité au gaz

2.7.3.1 Le flexible doit pouvoir subir sans fuite une pression de gaz de 1 015 kPa pendant 5 minutes.

3. Tuyaux en matière synthétique haute pression, classe 1

3.7.2 Étanchéité au gaz

3.7.2.1 Le flexible doit pouvoir subir sans fuite une pression de gaz de 3 000 kPa pendant 5 minutes.

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/14 (adopté à la 100e session du GRSG) et soumis à la session de novembre 2011 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la forme du document ECE/TRANS/WP.29/2011/108:

4. Tuyaux en matière synthétique haute pression, classe 0

4.7.2 Étanchéité au gaz

4.7.2.1 Le flexible doit pouvoir subir sans fuite une pression de gaz égale à 1,5 fois la pression de travail pendant 5 minutes.